



COMMUNE D'OTTROTT

67530 - 03.88.95.87.07 - Fax : 03.88.95.82.11

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de MOLSHEIM
Communauté de Communes du Canton de ROSHEIM

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

Sous la présidence de M. Claude DEYBACH, Maire.

Présents : M. Serge HOFFBECK, M. Francis VOEGEL, Mme Martine KRAUSS, Mme Nadine HASSENFRAZ ; M. Philippe POULAIN Adjoints au Maire.

- M. Jean AUFDERBRUCK, Mme Rossana BIAMONT, M. Jérôme DRITSCH, M. Christian HOFFBECK, Mme Martine HOFFBECK, M. Arsène HALTER, Mme Sandra MULLER, M. Guillaume SCHAETZEL, Mme Justine SCHMITT, Mme Dorothée VINCENT, M. André ZIMMER.

Absent excusé :

- Mme Candy BOCH, ayant donné procuration à Mme Justine SCHMITT,
- Mme Christine KRAUSHAR, ayant donné procuration à M Christian HOFFBECK.

Date d'envoi de l'ordre du jour : 16.06.2022

La séance débute à 19h30.

Le secrétaire de séance désigné est M. André ZIMMER.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la séance du Conseil Municipal du 28 avril 2022.
2. Aménagement des abords de l'école, entre le parking de la salle des fêtes et la rue Zichmatten – Attribution des lots
3. Création et suppression d'un poste dans le cadre d'un avancement de grade – poste à temps non complet 18/35^{ème}.
4. Création et suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal dans le cadre d'un avancement de grade – poste à temps complet 35/35^{ème}.
5. Création et suppressions d'un poste dans le cadre d'un avancement de grade – poste à temps complet 35/35^{ème}.
6. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire.
7. Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties
8. Modalités de publicité des actes administratif
9. Mise en place de servitude de passage pour le réseau d'assainissement
10. Divers – Informations.

N° 8462 - APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2022.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la dernière séance du 28 avril 2022 et émerge le registre en conséquence.

N°8463 - AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'ECOLE, ENTRE LE PARKING DE LA SALLE DES FETES ET LA RUE ZICHMATTEN – ATTRIBUTION DES LOTS.

Monsieur le Maire rend compte de l'avancée du projet et fait part qu'à la suite de l'ouverture des plis pour les lots 1 à 4 qui a eu lieu le 6 mai dernier, une négociation s'en est suivie.
Le Maire rappelle que le Maître d'œuvre de ce projet est le Cabinet PARENTHÈSE et BEREST.

N° lot	Aménagement des abords de l'école entre le parking de la salle des fêtes et la rue Zichmatten	Entreprise retenue	Montant HT
1	Voirie	DENNI LEGOLL	425 714,65 €
2	Alimentation Eau Potable	DENNI LEGOLL	96 776,31 €
3	Réseaux sec	PONTIGGIA	114 111,77 €
4	Espace vert mobilier	THIERRY MULLER	89 952,18 €
		TOTAL	726 554,91 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du résultat de l'ouverture des plis : 726 554,91 € HT,
- **CONFIRME** l'inscription des crédits au budget primitif 2022 de la Commune, de l'eau et de l'assainissement pour un montant total de 726 554,91 € HT,
- **CHARGE** le Maire de confirmer au Maître d'œuvre, PARENTHÈSE et BEREST, l'élaboration du planning de travail des entreprises,
- **CHARGE** le Maire de transmettre le chiffrage de ce marché aux instances sollicitées en matière de subventions,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

N° 8464 - CREATION ET SUPPRESSION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE – POSTE A TEMPS NON COMPLET 18/35^{ème}.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
VU l'arrêté RH 06-2021 du 17/06/2021 fixant les lignes directrices de ressources humaines,
VU l'arrêté RH 39-2022 du tableau annuel des avancements de grade,

CONSIDERANT qu'un avancement de grade doit être pour chaque agent un élément de reconnaissance sur sa manière de servir, ses responsabilités, son expérience. Par ailleurs, l'avancement de grade doit aussi prendre en compte la nécessité d'assurer une régulation de carrière des agents sur la durée de leur vie professionnelle.

ENTENDU le rapport du Maire sur cette question,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression, à compter du 28 juillet 2022, d'un emploi permanent à temps non complet 18/35^{ème} d'agent administratif principal de 2^{ème} classe,
- **DECIDE** la création, à compter du 28 juillet 2022, d'un emploi permanent à temps non complet 18/35^{ème} d'agent administratif principal de 1^{ère} classe,
- **DECIDE** d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N° 8465 - CREATION ET SUPPRESSION POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE – POSTE A TEMPS COMPLET.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
VU le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
VU l'arrêté RH 06-2021 du 17/06/2021 fixant les lignes directrices de ressources humaines,
VU l'arrêté RH 39-2022 du tableau annuel des avancements de grade,

CONSIDERANT qu'un avancement de grade doit être pour chaque agent un élément de reconnaissance sur sa manière de servir, ses responsabilités, son expérience. Par ailleurs, l'avancement de grade doit aussi prendre en compte la nécessité d'assurer une régulation de carrière des agents sur la durée de leur vie professionnelle.

ENTENDU le rapport du Maire sur cette question,

Le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et une abstention ;

- **DECIDE** la suppression, à compter du 1^{er} aout 2022, d'un emploi permanent à temps complet 35/35^{ème} d'agent de maîtrise.
- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} aout 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal 35/35^{ème},
- **DECIDE** d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N° 8466 - CREATION ET SUPPRESSION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE – POSTE A TEMPS COMPLET.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,
VU l'arrêté RH 06-2021 du 17/06/2021 fixant les lignes directrices de ressources humaines,
VU l'arrêté RH 39/2022 du tableau annuel des avancements de grade,

CONSIDERANT qu'un avancement de grade doit être pour chaque agent un élément de reconnaissance sur sa manière de servir, ses responsabilités, son expérience. Par ailleurs, l'avancement de grade doit aussi prendre en compte la nécessité d'assurer une régulation de carrière des agents sur la durée de leur vie professionnelle.

ENTENDU le rapport du Maire sur cette question,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression, à compter du 12 novembre 2022, d'un emploi permanent à temps complet 35/35^{ème} d'agent administratif principal de 2^{ème} classe,
- **DECIDE** la création, à compter du 12 novembre 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'agent administratif principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème},
- **DECIDE** d'adapter le tableau des effectifs en ce sens.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N° 8467 - MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDERANT que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

ENTENDU le rapport du Maire sur cette question,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

N° 8468 - MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

- VU** le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- VU** la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

ENTENDU le rapport du Maire sur cette question,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- **PREND ACTE** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

N° 8469 - MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIF.

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Ottrott afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la Mairie d'Ottrott – 46 rue Principale
et
Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ADOpte** les propositions du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

N° 8470 - MISE EN PLACE DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT.

Monsieur VOEGEL adjoint au Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'il est nécessaire d'établir une servitude foncière concernant notre réseau d'assainissement qui passent par des terrains de particuliers cela dans le but d'assurer le maintien à demeure de ces canalisations et de permettre l'accès pour réaliser les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement nécessaires.

Monsieur Arnaud BRUCKERT et Madame Sophie ANTHONY, propriétaire de la parcelle concernée cadastrée à Ottrott en section 7 n° 544, ont donné leurs accords pour la mise en place de cette servitude. Un relevé du réseau sera effectué afin de créer une parcelle dédiée à la servitude et ainsi permettre de ne pas grever la totalité de la parcelle 544.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de constituer une servitude foncière destinée à permettre le maintien à demeure d'une canalisation souterraine d'assainissement en béton de diamètre 500 mm, avec tous droits d'accès pour assurer les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement nécessaires,

- **PRECISE** que l'assiette de cette servitude sera constituée sur les parcelles ci-dessous cadastrées :

Section	Parcelle	Contenance cadastrale	Propriétaire
07	544	6,75 ares	M. Arnaud BRUCKERT et Mme Sophie ANTHONY

- **CHARGE** le Cabinet Claude ANDRES, Géomètre-expert à OBERNAI, de rédiger l'acte administratif qui permettra l'inscription de la servitude auprès du Livre Foncier,
- **INDIQUE** qu'il n'y aura pas d'indemnité pour la constitution de la servitude au bénéfice du propriétaire,
- **VALIDE** que les frais afférents à la mise en place de cette servitude seront intégralement à la charge de la Commune d'OTTROTT,
- **PRECISE** que l'acte authentique sera reçu en la forme acte administratif devant Monsieur Claude DEYBACH, Maire de la Commune d'OTTROTT,
- **DESIGNE** Monsieur Francis VOEGEL, Adjoint au Maire, afin d'intervenir et de signer l'acte au nom de la commune.

N° 8471 - DIVERS-INFORMATIONS.

- Aménagement des abords de l'école et Avenue des Myrtilles. L'accord du permis d'aménagé a été réceptionné le 21.06.2022. Le dossier est à présent complet, les travaux pourront débuter pendant la période estivale.
- Remerciement à l'ensemble des participant pour la bonne tenue du bureau de vote pour les deux tours des élections législatives.
- Jumelage du 10.07.2022 Ottrott/Seebach. Le Maire convie l'ensemble des membres du conseil municipal à participer à cette manifestation qui perdure depuis 1967.
- Retraite aux flambeaux du 13.07.2022 à partir de 21h30 discours devant le perron de la Mairie et départ du défilé vers l'omnisport où nous prendrons le verre de l'amitié.
- L'ASO organise son 75ème anniversaire samedi 25.06.2022 de 9h à 17h.
- Défi « à l'école j'y vais à vélos » lancé par la Communauté des Communes des Portes de Rosheim. (CCPR) au mois de mai 2022. A l'issue de ce défi un classement par classe et école a été fait. Le RPI Ottrott / Saint Nabor a été primé deux fois. L'ensemble des élèves de la classe de CP/CE1 ont été gratifiés pour leur classement en 3^{ème} position. Au niveau du classement général des écoles le RPI Ottrott / Saint Nabor se place deuxième sur l'ensemble des écoles du territoire de la CCPR.
- La bibliothèque sera fermée du 14 juillet au 15 aout 2022.

La séance prend fin à 21h00

Procès-verbal des délibérations certifié exécutoire
 - Transmis à la Sous-préfecture le 24.06.2022
 - Publié ou notifié le 24.06.2022
 Document certifié conforme 24.06.2022
 OTTROTT, le 24.06.2022

Le Maire,

